



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES INGÉNIERIE DE CRISE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 41-2021-02-24-001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire sur les
communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu le projet de PPRI comprenant une note de présentation et ses annexes, des cartes de zonage réglementaires et un règlement ;

Vu la consultation des collectivités et services prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement effectuée par courrier du 12 novembre 2020 et dont les avis reçus sont joints au dossier d'enquête ;

Vu la décision du 9 février 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Jean BERNARD (président), de Monsieur Michel VERNAY et de Monsieur Jean-Claude HENAULT ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : organisation de l'enquête publique

Il sera procédé du lundi 22 mars 2021 – 9h00 au vendredi 23 avril 2021 – 16h00 (clôture de l'enquête), soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la direction départementale des territoires – DDT - de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision du 9 février 2021, le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Jean BERNARD, (président), Monsieur Michel VERNAY et Monsieur Jean-Claude HENAULT.

Article 3 : consultation du dossier

Les pièces du dossier de PPRI (version papier) soumis à l'enquête publique seront déposées en mairies de Blois (mairie annexe de Blois-Vienne), Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, où toute personne pourra en prendre connaissance, durant la période mentionnée à l'article 1, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la DDT ainsi que sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr (rubrique Publications – Enquêtes Publiques).

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à la DDT – service prévention des risques, ingénierie de crises, éducation routière (courriel : ddt-spricer@loir-et-cher.gouv.fr - tél : 02 54 55 75 41).

Article 4 : jours et heures des permanences

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Sites de permanence	Jours et horaires de permanence
Blois – DDT (siège de l'enquête publique) 17 quai de l'abbé Grégoire	Lundi 22 mars de 9h à 12h Vendredi 23 avril de 13h30 à 16h
Blois – mairie annexe de Blois Vienne 1 rue Dupré	Mardi 30 mars de 14h à 17h Jeudi 8 avril de 14h à 17h Mardi 13 avril de 9h à 12h
Chailles - mairie	Jeudi 25 mars de 9h30 à 12h15 Vendredi 9 avril de 14h à 17h
Saint-Gervais-la-Forêt - mairie	Jeudi 1 ^{er} avril de 9h à 12h Mardi 20 avril de 9h à 12h
Vineuil - mairie	Vendredi 26 mars de 9h15 à 12h Vendredi 16 avril de 14h à 17h

Article 5 : publicité et affichage

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher.

Les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté feront par ailleurs publier par voie d'affichage, et par tout autre procédé en usage au sein de la collectivité, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique. Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 6 mars 2021, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées justifieront de l'accomplissement de ces formalités d'affichage par la production d'un certificat d'affichage à transmettre à la DDT.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, la DDT, responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur différents lieux concernés par le projet, avec l'assistance éventuelle des collectivités.

Article 6 : observations et propositions du public

Pendant le délai fixé à l'article 1, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet en mairies de Blois (mairie annexe de Blois-Vienne), Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ainsi qu'à la direction départementale des territoires ;
- soit en les indiquant directement à un membre de la commission d'enquête lors des permanences indiquées à l'article 4 ;
- soit en les adressant par écrit à la DDT, siège de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- soit en les transmettant par courriel à ddt-ppri-valdeblois@loir-et-cher.gouv.fr .

Les registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale au siège de l'enquête publique ainsi que les observations et propositions écrites reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences sont consultables au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État.

Article 7 : audition des maires

Les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront entendus par la commission d'enquête, une fois annexés aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux émis lors de la consultation officielle.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les éventuels documents annexés seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours à compter de la clôture des registres d'enquête, le préfet ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales dans un procès-verbal de synthèse.

Le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Loir-et-Cher, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif d'Orléans.

Une copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions, en adressant leur demande écrite au préfet de Loir-et-Cher.

Article 10 : approbation

La décision d'approbation du PPRI éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 FEV. 2021



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction générale de la prévention des risques - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr